

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui peuvent
être utilisés dans les établissements d'enseignement
spécialisé pour l'année scolaire 2009-2010**

A.Gt 15-01-2009

M.B. 02-04-2009

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 111 et 213;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 octobre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 octobre 2008;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX, du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 6 novembre 2008;

Vu l'avis n° 45.513/2 du Conseil d'Etat donné le 16 décembre 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 janvier 2009;

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2009-2010.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 2. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2009-2010.

Article 3. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2009-2010.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. - En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2009-2010.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Article 6. - Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 janvier 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Chr. DUPONT

